

ARRETE N° 027 /24/MMG/DIRCAB/DGM

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE (01) AUTORISATION DE RECONNAISSANCE MINIERE A LA SOCIETE
HEAVY INDUSTRIAL

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 09 janvier 2024, par Madame **Jossyca Murielle GAOMBALET BINGUIREMO** Gérante de la société **HEAVY INDUSTRIAL**;
- Vu** l'avis d'encaissement du régisseur des Mines n° 0117 du 29 janvier 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

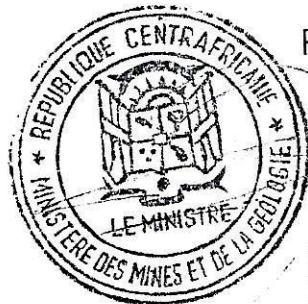
- Article 1^{er} :** Il est accordé à la société **HEAVY INDUSTRIAL**, une (01) Autorisation de Reconnaissance Minière dans la région de **VAKAGA (GORDIL)** pour une période de validité d'un (01) an.
- Article 2 :** Ladite autorisation valable pour toutes les substances minérales, est le polygone couvrant une superficie de 300 km² et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1ARM_VAKAGA_GORDIL			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km ²)
A	21° 35' 21.893	9° 44' 47,194	300
B	21° 48' 28.359	9° 38' 56,557	
C	21° 46' 5.070	9° 32' 53,147	
D	21° 35' 14.255	9° 37' 3,203	

Article 3 : La société HEAVY INDUSTRIAL, est tenue de travailler dans les parties extérieures de son Autorisation de Reconnaissance, lorsque celle-ci empiète sur des titres miniers et Autorisation d'Exploitation Artisanale.

Article 4 : Les travaux de reconnaissance feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et Géologie.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 19 FEV 2024

Rufin Benam-Beltoungou
Rufin BENAM-BELTOUNGOU
 Ministre Chargé des Mines et de la Géologie